



Conseil municipal du 04 février 2021

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt et un, le quatre du mois de février à vingt heures et quinze minutes, Le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à huis-clos voté à l'unanimité, à la Salle polyvalente de Biviers (chemin de la Moidieu), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (18) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean-Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTITON Valérie, JANIN Eric, CHAMPION Sylvie, VALET-DORE Sandrine, COULON Alexandra, NOISILLIER Jean-Pierre.

Absents : (01) GUILLEMAUD Capucine

Pouvoirs : (01) GUILLEMAUD Capucine à COULON Alexandra

Secrétaire de séance : COULON Alexandra.

Date de convocation : 29 janvier 2021.

1. Décision du Conseil municipal sur la proposition de tenir la séance à huis-clos en raison des circonstances sanitaires empêchant l'accès du public

Par principe, les séances des conseils municipaux sont publiques. L'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit néanmoins que sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Considérant que les règles du couvre-feu ne permettent pas au public d'assister librement à la séance et que la commune ne dispose pas des outils nécessaires pour permettre une diffusion du Conseil municipal en direct qui permettrait de conserver le caractère public de la séance.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de se réunir à huis-clos pour toute la durée de la séance.

2. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 décembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

4. Ressources humaines – Mandat donné au Centre de gestion de l'Isère pour développer un contrat cadre de prestations sociales : offre de titres restaurant pour le personnel territorial

Délibération n° 2021-001

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 20 et 71,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Le Centre de gestion de l'Isère va procéder à un appel public à concurrence en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère qui en auront exprimé le souhait.

A cet effet, le CDG 38 propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Donne mandat** au Centre de gestion de l'Isère à l'effet de négocier un contrat cadre de prestations sociales – Offre de titres restaurant pour le personnel territorial.
- **Précise** que les caractéristiques précises du contrat cadre, dont la durée sera de 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2022, seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.
- **Autorise** M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Environnement/Urbanisme – Lancement d’une réflexion pour la mise en place d’un Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

Délibération n° 2021-002

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3^{ème} Adjoint au Maire.

Le Code de l’urbanisme et notamment son article L.113-15, issu de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) n°2005-157 du 23 février 2005, offre aux départements la possibilité d’intervenir sur le foncier périurbain en exerçant leur compétence de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN).

Cette compétence permet de créer des périmètres de protection et d’intervention en zone périurbaine en vue de protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers par l’intermédiaire d’un programme d’actions. Le périmètre PAEN est instauré par le Département, avec l’accord de la commune et de l’EPCI s’il est compétent en matière de plan local d’urbanisme intercommunal, l’avis de la Chambre d’agriculture et de l’établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT), et après enquête publique.

Le SCoT impose à la commune de Biviers des engagements forts en matière de préservation du foncier dédié aux zones agricoles et naturelles. Il vise à ralentir la consommation d’espace pour des besoins d’urbanisation. A travers l’élaboration d’un PAEN nous avons pour objectif de pérenniser et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers au sein d’une trame paysagère structurante en lien avec notre cadre de vie mais également de favoriser une forte biodiversité et de limiter une imperméabilisation excessive du sol. Le PAEN représente aussi un moyen de lutter contre une forte pression foncière, laquelle rend difficile la mise à disposition de terrains pour l’installation de nouveaux agriculteurs.

Par conséquent, il nous apparaît pertinent que puisse être engagée une réflexion d’orientation vers un PAEN répondant aux objectifs sus-cités.

Un travail de co-construction d’un projet PAEN nous est donc proposé ainsi qu’aux autres communes de la Communauté de communes Le Grésivaudan. Pour les communes qui confirmeront leur intérêt, ce travail sera mené avec l’ensemble des acteurs du territoire, et notamment les agriculteurs. A son issue, si le déploiement de l’outil PAEN apparaît bien comme pertinent, et comme indiqué précédemment, notre Conseil municipal sera saisi par le Département de l’Isère pour accord formel sur le périmètre et le programme d’actions PAEN envisagés. Ensuite, le projet sera soumis à enquête publique, avant validation par délibération du Conseil départemental. L’ensemble de cette démarche sera copilotée par le Département de l’Isère, la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Chambre d’agriculture, en lien étroit avec notre Commune.

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 2 voix contre (M. BOULLE, M. NOISILLIER) :**

- **Se prononce favorablement** au lancement d’une réflexion sur le territoire communal de Biviers pour la mise en place d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).
- **Précise** que dans le cadre de cette démarche, la commune sera accompagnée par le Département de l’Isère, la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Chambre d’agriculture, copilotes du projet.

6. Patrimoine – Avenants au marché de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de la Place du village

Délibération n° 2021-003

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2020-039 en date du 15 juillet 2020, le Conseil municipal attribuait le marché de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de la Place du village, pour un montant total de 239 902,64 € HT, décomposé en dix lots. Puis, par délibération n° 2020-059 en date du 5 novembre 2020, était approuvé l’avenant n°1 à ce marché de travaux, pour un montant total de 24 267,38 € HT représentant 10,16 % du montant du marché de travaux initial, et portant ainsi le marché de travaux à 264 170,02 €.

Dans le cadre des travaux en cours d’exécution, des adaptations s’avèrent nécessaires à la fois pour des questions d’aléas de chantier et de demandes de la commune et de l’ABF pour l’amélioration du chantier et du rendu final, sur les lots n° 01, 02, 03, 04 et 09, représentant un montant total de 31 545,49 € HT, soit une augmentation de 13,15 % par rapport au montant du marché initial qui sera ainsi porté à 271 448,13 € HT.

Le détail des lots et des adaptations dont il est question pour chacun d’eux est présenté dans le bilan financier annexé à la présente délibération qui, en raison de réajustements sur les montants, abrogera et remplacera dès qu’elle aura acquis un caractère exécutoire la délibération n° 2020-059 adoptée le 5 novembre 2020.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** les avenants au marché de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de la Place du village, détaillés dans le bilan financier annexé à la présente délibération, pour un montant total de 31 545,49 € HT représentant 13,15 % du montant du marché de travaux initial, décomposé comme suit :
 - o Lot n° 01 Façades attribué à GF FACADES : plus-value de 3 434 € HT.
 - o Lot n° 02 Déconstruction – Gros-oeuvre – Serrurerie attribué à l'entreprise SARL ANATOLIE : plus-value de 2 550,00 € HT.
 - o Lot n° 03 Charpente bois – Ossature bois – Zinguerie attribué à l'entreprise ATTLA : plus-value de 22 193,13 € HT.
 - o Lot n° 04 Menuiseries extérieures bois - Intérieures bois – Agencement attribué à l'entreprise SARL MAG : plus-value de 885,00 € HT ;
 - o Lot n° 09 Courants forts - Courants faibles attribué à l'entreprise SEELIUM : plus-value de 2 483,36 € HT.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer les avenants correspondants avec les entreprises titulaires des lots n° 01, 02, 03, 04 et 09 ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Décide** qu'à compter de la date où elle acquière un caractère exécutoire, la présente délibération abroge et remplace pour l'avenir la délibération n° 2020-059 adoptée lors de la séance du 05 novembre 2020.

7. Economie – Exonération de loyer accordée au Bar du village jusqu'à sa possible réouverture en soutien face aux conséquences de la crise sanitaire

Délibération n° 2021-004

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Lors de la séance du 5 novembre dernier, le Conseil municipal décidait d'exonérer le Bar du village de 4 mois de loyer en soutien face aux conséquences de la crise sanitaire. Puis, par délibération n° 2020-068 du 21 décembre 2020, décidait d'exonérer à nouveau le Bar du village pour 2 mois complémentaires correspondant aux mois de décembre 2020 et janvier 2021. Mais force est de constater que les mesures prises par l'Etat dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire n'autorisent toujours pas la réouverture des bars et restaurants, qui voient leur chiffre d'affaire s'effondrer.

La commune, propriétaire des locaux, souhaite donc à nouveau poursuivre son soutien au Bar du village qui éprouve des difficultés financières en raison de la crise sanitaire. A cet effet, il est proposé d'exonérer le Bar du village de loyer jusqu'à ce que l'Etat autorise à nouveau la réouverture des bars et restaurants.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Décide** d'exonérer le Bar du village de loyer jusqu'à ce que l'Etat autorise à nouveau la réouverture des bars et restaurants aujourd'hui astreints à une fermeture administrative au titre de l'état d'urgence sanitaire.
- **Précise** que si cette réouverture a lieu en cours de mois, il sera appliqué au Bar du village un loyer proratisé au nombre de jours restant jusqu'à la fin du mois rapporté au nombre total de jours dans le mois concerné.

8. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 26 minutes**.

Biviers, le 05 février 2021,

Le Maire de Biviers,
Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.